

# FICHE INSCRIPTION

## 2024/2025

NOM: ..... PRÉNOM: .....

ADRESSE: .....

FILLE.  GARÇON.  DATE DE NAISSANCE : .....

NIVEAU GALOP ACQUIS : ..... PARTICULARITÉ : .....

	CAVALIER	PÈRE NOM:	MÈRE NOM:
DOMICILE			
MOBILE			
E-MAIL			
EN CAS D'URGENCE (SI TEL DIFFÉRENT)			

### LICENCE FFE = ASSURANCE

A RENOUELER EN JANVIER 2025

LICENCE 2023 N° ..... CLUB: .....

A RENOUELER À L'INSCRIPTION EN SEPTEMBRE 2024

A PRENDRE, JAMAIS LICENCIÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L321-4 DU CODE DU SPORT, JE RECONNAIS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ DE L'INTÉRÊT QUE PRÉSENTE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE PERSONNE COUVRANT LES DOMMAGES CORPORELS AUXQUELS LA PRATIQUE DE L'EQUITATION PEUT M'EXPOSER AINSI QUE DES CONDITIONS D'ASSURANCES OFFERTES PAR LA LICENCE FFE ET DES MODALITÉS PERMETTANT DE SOUSCRIRE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DÉTAILLÉES. (CONSULTABLE DANS LE BUREAU DU CLUB OU SUR [WWW.PEZANTASSURE.FR](http://WWW.PEZANTASSURE.FR))

JE SOUSCRIS LES GARANTIES D'ASSURANCE INDIVIDUELLE DU CAVALIER OFFERTE PAR LA LICENCE FFE

JE REFUSE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE DU CAVALIER DE LA LICENCE FFE ET JE JUSTIFIE ÊTRE ASSURÉ POUR LES DOMMAGES CORPORELS AINSI QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA PRATIQUE DE L'EQUITATION.

ASSUREUR : ..... CONTRAT N° .....



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Équitation mers les bains

### Article 1 :

Champ d'application et acception du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du Centre Equestre de Mers les Bains. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- Les cavaliers,
- Les propriétaires ayant leurs chevaux en pension,
- Les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 – Autorité et sécurité

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

#### Article 3 – Comportement

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

#### Articles 4 – Interdictions

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu, • de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer dans le foin,
- de jouer avec le matériel (tracteur, Brouette, extincteur, robinets d'eau...),
- de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux (notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...)
- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires

#### Article 5 – Stationnement/circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, sauf véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

#### Article 6 – Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

#### Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

#### Article 8 – Bons usages

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Pour éviter de piétiner l'herbe et qu'il y ait de la boue, merci de ne pas faire brouter ou marcher vos chevaux le long de l'allée principale.

Le matériel mis à gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, laver la vaisselle que vous utilisez, rassembler vos affaires...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

A chaque utilisation de la carrière du rond de longe et du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord.

### TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS

#### Article 9 – Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non- respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

## Article 10 – Assurance / responsabilité

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulteraient.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

## Article 11 – Utilisation des installations équinées et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu.

## Article 12 – Jeunes cavaliers

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après).

En dehors des temps d'activité de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

## Article 13 – Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

## Article 14 – Assurance

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours.

## Article 15 – Forfaits

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents un quart d'heure avant les cours qui devront commencer à l'heure précise.

**Inscriptions :** L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

**Règlements des prestations :** L'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font en début d'année. Différentes possibilités d'encaissement sont proposées.

**Récupération :** Le cavalier absent, pour maladie uniquement, pourra rattraper ses cours sur un autre créneau de son niveau ou lors des vacances scolaires sur présentation d'un certificat médical en fonction des places vacantes.

**Arrêt du forfait :** Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque. Chaque souscription a une année de pratique est due.

**Autres prestations :** Les inscriptions aux animations, notamment du dimanche, doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures sont affichés dans le club-house. Ils doivent être respectés.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture ou jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre.

### Article 17 – Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet : [www.Mers-les-Bains-Equitation.fr](http://www.Mers-les-Bains-Equitation.fr)

### Article 18 – Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du propriétaire-gérant du centre équestre, soit directement et à l'oral en prenant un rendez-vous soit par l'envoi d'un courrier.

### Article 19 – Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement 15 jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté. Il est en est de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu.

### Article 20 – Modifications

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le gérant.

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incidents et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue du centre équestre.

D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport.

La direction

Signature du responsable légal:

Signature du cavalier :